



Circulaire 1/2015

concernant la présentation des faits significatifs du contrôle dans
le rapport de révision à l'assemblée générale (circ. 1/2015)

du 21 décembre 2015

Sommaire

I.	Contexte	ch. 1-3
II.	Présentation des faits significatifs du contrôle	ch. 4-5
III.	Entrée en vigueur	ch. 7

I. Contexte

- 1 Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat doivent respecter les normes d'audit et d'assurance-qualité lorsqu'elles fournissent des prestations en matière de révision. L'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) désigne les normes de révision reconnues au plan national ou international. Si ces normes sont insuffisantes ou inexistantes, l'ASR peut édicter ses propres normes, compléter les normes existantes ou les modifier (art. 16a LSR¹).
- 2 L'organe de révision établit à l'intention de l'assemblée générale un rapport écrit qui résume le résultat de la révision (rapport de révision). Ce rapport contient en particulier un avis sur le résultat du contrôle (art. 728b, al. 2, CO²).
- 3 Selon les règles professionnelles internationales, le rapport de révision sur les états financiers des entreprises cotées en bourse doit renseigner sur les faits significatifs considérés dans le cadre de l'audit (Key Audit Matters selon l'International Standard on Auditing, ISA 701³). Chronologiquement, cette disposition s'applique à la révision des comptes d'exercice clos le 15 décembre 2016 ou ultérieurement. Elle ne pourra vraisemblablement pas être intégrée en temps utile dans les règles professionnelles nationales. Entre les normes ISA et les normes d'audit suisses (NAS), il existe à ce jour une lacune en ce sens que le rapport de révision ne doit pas mentionner les faits significatifs du contrôle si la société auditée a établi ses comptes annuels et ses comptes consolidés, non pas selon les International Financial Reporting Standards (IFRS) mais d'après le code des obligations (CO), d'après les normes comptables suisses éditées par la Fondation pour les Recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP FER) ou d'après les US Generally Accepted Accounting Principles (US GAAP) (art. 2 s. OSur-ASR⁴). La présente circulaire comble provisoirement cette lacune jusqu'à ce que les NAS régissant la révision des comptes aient été alignées sur les normes ISA.

II. Présentation des faits significatifs du contrôle

- 4 L'organe de révision de sociétés dont les titres de participation ou les emprunts obligataires sont cotés en bourse doit, dans le rapport de révision à l'intention de l'assemblée générale, fournir des informations sur les faits significatifs considérés dans le cadre de la révision (art. 728b, al. 2, ch. 1, CO).
- 5 La présentation des faits significatifs du contrôle est régie par les règles correspondantes de l'ISA 701 de l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB), dans sa version en vigueur.

¹ Loi sur la surveillance de la révision, du 16 décembre 2005 (LSR; RS 221.302).

² Code des obligations du 11 mars 1911 (CO; RS 220).

³ International Standard on Auditing 701, Communicating Key Audit Matters in the Independent Auditor's Report (ISA 701).

⁴ Ordonnance de l'ASR sur la surveillance des entreprises de révision, du 17 mars 2008 (OSur-ASR; RS 221.302.33).

III. Entrée en vigueur

- 6 La présente circulaire entre en vigueur le 21 décembre 2016 et s'applique au contrôle des états financiers relatifs aux exercices se terminant après cette date. Elle peut être appliquée avant cette date⁵. Elle sera abrogée dès que la norme ISA 701 aura été intégrée dans les NAS.

⁵ Cela vaut aussi pour l'application de l'ISA 701 au contrôle des états financiers établis conformément aux IFRS.